FEUILLET N° 215

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ
Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

N° 150/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
(vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-I et R 418-1 et suivants,
Vu l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,
Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 20 septembre 2013 relatif à la conservation du Domaine Public,
Vu la demande formulée par Madame GLOTIN gérante de la bibliothèque « Le Mot de la Faim» en fin d'exercer une activité commerciale sur le Domaine Public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE I - La bénéficiaire est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public. Elle pourra s'installer 7 place Robert Schuman à Montreuil-Juigné le vendredi 30 août 2024 à partir de 17h00 jusqu'à 00h00, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II - L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE III - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE IV - L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par la bénéficiaire.

ARTICLE V - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE VI - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII - Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IX - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE X - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Madame BORDAIS Laurence, Madame GLOTIN, Service communication, Service culturel, Service des Pompiers, Services Techniques, Service PPC.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE,

Le 28 juin 2024

Le Maire
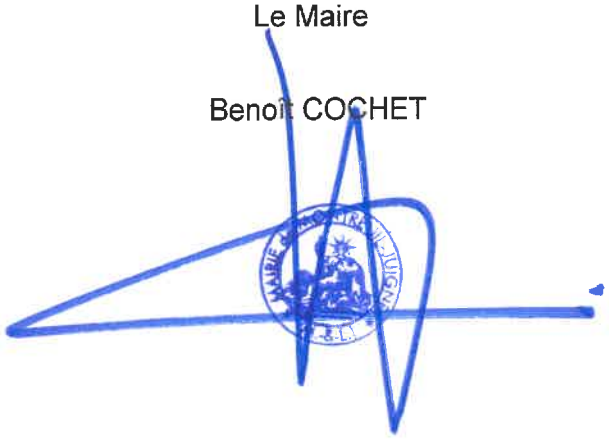
Benoît COCHET